



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **- 6 SEP. 2019**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels - Seveso

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-034-DREAL
mettant en demeure la SAS HYDRAPRO à Lédénon
de satisfaire à certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08.118N du 7 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines par la SARL BLUE POINT COMPAGNY à Lédénon ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture du Gard le 5 novembre 2012 à la SAS HYDRAPRO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-121N du 28 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08.118N du 7 octobre 2008 et prescrivant à la SAS HYDRAPRO la mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs, la mise en place d'un système de gestion de la sécurité et l'actualisation de l'étude de dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-116N du 28 août 2018 complémentaire portant sur la mise à jour des prescriptions et la réalisation d'une analyse critique concernant la SAS HYDRAPRO ;
- Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement datés du 17 juillet 2018 et du 4 juin 2019 transmis à l'exploitant et dressant le constat de dépassement des quantités de préparations dangereuses autorisées à être stockées sur site lors des visites d'inspection du 16 avril 2014, 20 juin 2018 et 3 juin 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 23 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception par l'exploitant en date du 30 juillet 2019, conformément aux articles L171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 août 2019 concernant la fiche de constats de l'inspection du 25 juin 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les activités de fabrication et entreposage de produits de traitement pour piscine sont réalisées en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-121N du 28 juillet 2016 et du point 3 « maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'annexe I « Système de gestion de la sécurité » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus visé ;

Considérant en effet, que lors de la visite du 25 juin 2019 sur site, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure de gestion des stocks faisant partie de la maîtrise des procédés et de l'exploitation des installations en sécurité, dès lors que ces produits font partie du classement Seveso du site ;

Considérant que la mise en place d'une telle organisation a pour objectif d'assurer le strict respect des quantités limites de stockage autorisées sur site afin de rester conforme à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers sur les effets d'incendie et ses conséquences en terme de dégagement de fumées toxiques pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que les installations doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS HYDRAPRO de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-121N du 28 juillet 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SAS HYDRAPRO, dont le siège social est situé ZA du Piquet – 35370 Etrelles, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Lédénon de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 3 « maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'annexe I « Système de gestion de la sécurité » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en ce qui concerne la gestion de l'état des stocks.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 av Feuchères, 30000 Nîmes, :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, .
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 211-1 et L 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes,

soit par voie postale, soit via l'application information «Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lédénon et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lédénon.

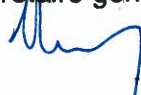
Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 5 – EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère,
- le maire de Lédénon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HYDRAPRO par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

